
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition du citoyen Wargemont, de la section de Popincourt (Paris) réclamant sa mise en liberté, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition du citoyen Wargemont, de la section de Popincourt (Paris) réclamant sa mise en liberté, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 40-41;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34299_t1_0040_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

une discussion de sept séances acquittait les Patriotes de Nancy qui sont en ce moment à votre Barre.

C'est beaucoup pour eux sans doute d'avoir recouvré l'honneur et la liberté, mais pour l'intérêt public même, il est indispensable de les rendre aux différentes fonctions publiques dont ils étaient revêtus et pour accomplir toute justice à leur égard, vous leur accorderez, sans doute, l'indemnité à laquelle la persécution qu'ils ont essuyée leur donne droit contre leurs persécuteurs.

Tel est le double objet de la pétition que vous présentent Jean Baptiste Febvé, président du tribunal criminel du département de la Meurthe, Dominique Arsant, membre de la Commission départementale provisoire, Emmanuel Glasson-Brisse, maire de Nancy, Lapleignée, gardien de la maison de détention des gens suspects de Nancy, Charles Reboucher, rentier, tous demeurant dans la même ville; Jean-Marc Chailly et Alexis Raguét de Toul (1).

La Convention les admet à sa barre (2).

Sur la motion de COLLOMBEL (de la Meurthe) (3) elle **décète qu'ils seront réintégrés dans les fonctions qu'ils exerçaient lors de leur arrestation** (4).

UN MEMBRE demande que leurs appointements leur soient payés, à titre d'indemnité, à compter du premier jour de leur injuste détention (5).

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui leur accorde, pendant le temps de leur détention, le traitement dont ils jouissoient. » (6).

15

Les citoyens Thiriot et Sadon, au nom, au nom de la Société de la Vertu sociale des sans-culottes de Versailles, présentent à la Convention un canon monté, d'un travail simple et solide, ouvrage du citoyen Paul, membre de cette Société (7).

[S.l.n.d. A la Conv.] (8)

« Républicains Montagnards,

C'est avec le plus sensible plaisir que nous venons vous présenter les travaux du brave Paul, membre de la Société de la Vertu sociale des Sans-culottes de la commune de Versailles : Assuré de la justice que vous rendez aux talents, il vous offre son chef-d'œuvre et désire qu'il reste au sein de la Montagne. Retournant près

(1) Signé : FEBVÉ, D. ARSANT, GLASSON-BRISSE, CHAILLY, RAGUET, REBOUCHER, LAPLEIGNÉE. (C 292, pl. 937, p. 3). Extraits dans *J. Lois*, n° 489. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) *Batave*, p. 1404.

(3) Minute du P.V. de la main de Collombel (C 290, pl. 903, p. 16). Décret n° 7784.

(4) *P.V.*, XXX, 218.

(5) *J. Lois*, n° 489; *Batave*, p. 1404.

(6) *P.V.*, XXX, 218.

(7) *P.V.*, XXX, 218. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1765; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 175; *Batave*, p. 1408.

(8) C 292, pl. 937, p. 4.

de sa forge jusqu'à son dernier soupir, il va fabriquer les foudres qui doivent renverser les trônes et les tyrans. Alors ayant rempli sa tâche, mourir au pied de son enclume, « la République sauvée », seront ses dernières paroles. »

THIRIOT (présid.), SADON (secrét.).

L'Assemblée accueille le pétitionnaire au milieu des applaudissements (1).

*** Je présidais la Société populaire de Versailles quand le citoyen Paul y vint offrir ce canon. La Société arrêta qu'il serait présenté à la Convention. Paul est riche en patriotisme, mais non en fortune. Je demande que son offrande soit renvoyée à la commission des armes, pour en faire un rapport, et accorder un encouragement à ce citoyen (2).

La Convention accepte l'offrande, elle en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (3).

16

La veuve et l'enfant du citoyen Puech (4), mort en combattant pour la patrie dans les campagnes de Bressuire et de Châtillon, se présentent à la barre, demandent des secours et l'exécution de la loi en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, morts en combattant pour la liberté.

La pétition convertie en motion par [BOUQUIER],

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale comptera à la veuve Puech la somme de 600 l. par forme de secours provisoire, et renvoie la pétition de la veuve Puech au ministre de la guerre, pour l'exécution de la loi relative aux pensions à accorder aux veuves et orphelins des citoyens morts en combattant pour la patrie. » (5).

17

Le citoyen Wargemont (6) réclame la justice de la Convention au sujet de son arrestation, faite en vertu des ordres du comité de sûreté

(1) *J. Fr.*, n° 493.

(2) *Mon.*, XIX, 336; *J. Sablier*, n° 1107; *Débats*, n° 497, p. 134.

(3) *P.V.*, XXX, 218.

(4) Maréchal des logis des grenadiers de la Convention.

(5) *P.V.*, XXX, 218. Décret n° 7787. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 187; *J. Paris*, n° 396; *J. Sablier*, n° 1107.

(6) *P.V.*, XXX, 219. Note relative à Wargemont, en tête de son dossier (Fⁿ 4775⁵⁰, doss. 5). « Brigadier des armées du roi, colonel en second de la légion de Soubise, chevalier de St Louis, commandant de l'ordre de St Lazare, commandant pour le roi dans les pays de Bray et de Caux et Haute Normandie, le qualifiant seigneur d'une infinité de fiefs et de baronnies, sire de Guirieux émigré, oncle de Wargemont émigré, ayant fait des engagements onéreux avec d'Artois, complice des débauches du Prince Lamballe et l'aristocrate le plus dangereux, en outre un escroc du premier genre. »

générale; la section de Popincourt dans laquelle est situé son domicile, se joint à lui et atteste son innocence.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale (1).

[S.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants du peuple,

Une conduite patriotique et non équivoque depuis le moment où l'étendard de la Liberté a été arboré en France, m'avoit fait gagner l'estime de mes concitoyens et la confiance des représentants du peuple dont j'ai été connu particulièrement.

Je me suis toujours montré l'ami de la Révolution, je n'ai point attendu que le dernier tyran ait cessé d'exister pour me plaindre de ses actes de despotisme. Dès le 23 oct. (vieux style) 1792, j'ai présenté à la Convention une pétition par laquelle j'en demandais la suppression.

Vous avez chargé votre Comité de Législation de vous en faire le rapport sur lequel vous avez rendu le 20 septembre dernier un décret dicté par le patriotisme et la justice qui vous animent. Vous avez rendu par ce décret à tous les citoyens frappés de ces actes arbitraires leurs droits, et vous m'avez sorti des fers de la tyrannie sous lesquels je gémissais depuis 13 ans; vous m'avez mis à portée d'obtenir justice contre mes adversaires, les Foulon, Talon, Seneff et Pestre; nommer ces cruels ennemis du peuple, c'est tout dire.

Je me croyais à l'abri de leurs intrigues d'après leur émigration, ne pouvant les regarder que comme de vils esclaves qui ont encouru l'indignation de la nation, n'y devoient plus trouver, soutien, ami, ni défenseurs, mais au moyen des richesses qu'ils y ont gagnées, ils y en ont conservé sans doute, puisqu'à peine j'avois fait commencer les poursuites auxquelles votre nouvelle loi m'autorisait que le nommé Maillard, chargé des arrestations a requis le Comité de Surveillance de ma section de me faire arrêter, à quoi il a cru observer que l'application de la loi était en ma faveur ne comprenant pas dans les gens suspects les ci-devant qui se sont constamment bien comportés depuis la révolution. Il en fit passer l'ordre par écrit qui fut mis à exécution. Les scellés furent apposés sur mes papiers et je fus mis en état d'arrestation avec quatre gardes.

Au bout de 9 jours des commissaires vinrent faire la levée des scellés et en passèrent deux à faire l'examen de mes papiers, il ne servit qu'à confirmer la bonne opinion que l'on avoit de moi.

La liberté me fut rendue sur la responsabilité de deux gardes, qui furent laissés jusqu'au moment où l'ordre du comité de sûreté générale seroit envoyé pour les retirer conformément à la

loi. Deux mois s'étoit écoulés pendant lesquels j'étois parvenu à obtenir des jugements contre ces vils adversaires. Lorsque le 9 nivôse deux commissaires du comité de sûreté générale, qui en avoit requis deux de ma section se présentèrent chez moi pour m'arrêter en vertu d'un ordre où il étoit décliné parent et agent de plusieurs émigrés.

Je ne pus m'empêcher de montrer mon indignation sur une aussi fausse dénonciation dénuée de fondements et démentie par le fait.

Car l'épuration par laquelle je venois de passer ne laissoit point de doute sur ma conduite, il est évident que cet ordre a été surpris puisque les Commissaires n'avoient aucune connaissance ni de mon arrestation, ni des scellés apposés sur mes papiers, il n'est point douteux que si le Comité en avoit été instruit, il auroit ordonné de m'interroger sur les faits et articles portés dans la dénonciation et il auroit prononcé que d'après le rapport.

Je vous ai adressé, Citoyens représentants, ainsi qu'aux comités de sûreté générale et de législation, une pétition dans laquelle je vous fesois l'exposé de ces faits avec un mémoire justificatif de ma conduite depuis le premier moment de la Révolution. J'en ai adressé des copies aux assemblées générale et populaire de ma section; ainsi qu'à mon comité de surveillance, comme à portée de constater la vérité de ces faits par le procès-verbal de la levée des scellés, il les a attestés au comité de sûreté générale en lui demandant l'ordre pour que mes scellés soient levés et l'impossibilité où j'étois de pouvoir soutenir la dépense des 4 gardes, il expose en même temps la nécessité où je suis d'avoir ma liberté pour pouvoir jouir du décret qui me donne droit contre les Talon et consorts, puisqu'en réussissant j'ai le bonheur d'être utile à ma patrie; je force mes adversaires d'y laisser des fonds considérables qu'ils cherchent à retirer, ce qui leur seroit facile dans les revirements des comptes que cette immense succession est susceptible d'avoir entre tous les cohéritiers dont un seul réside en France et les six autres émigrés vivent au milieu de nos ennemis.

C'est avec la plus grande confiance, Citoyens Représentants, que j'ose vous supplier de ne voir en moi qu'un républicain qui se fait gloire de l'être et prenant en considération la justice de mes réclamations, vous voudrez bien y faire droit ».

WARGEMONT, rue St Sébastien n° 15.

18

Un membre dénonce le ministre de la marine pour avoir refusé d'exécuter le décret du 19 nivôse dernier, qui nomme le citoyen Trullé au grade de capitaine de vaisseau (1).

[ESCUDIER] (2). Je demande la parole pour dénoncer un acte de rébellion contre la Convention de la part du ministre de la marine. Par décret du 19 nivôse, vous avez ordonné que

(1) P.V., XXX, 219. Voir Arch. parl., t. LXXXIII, p. 127. On trouvera dans AF^{II} 299 une copie de la lettre du g^a Labarre rendant compte de l'attaque du bâtiment que commandait Trullé.

(2) D'après *Batave*, p. 1403; et *J. Lois*, n° 489.

(1) Wargemont écrivait le 10 pluv. au présid. du C. de S.G. la lettre suivante (même dossier que ci-dessus): « Citoyen président, Je t'adresse la copie de la pétition que je présente à la Convention, pour être renvoyée à ton comité; je te réitère ma prière de vouloir bien faire mettre sous tes yeux mes mémoires, demandes et celles de mon comité de surveillance, je réclame ta justice. Salut et fraternité. »

WARGEMONT, rue St Sébastien.

(2) Sans doute du 10 pluv. F^o 4775^o, doss. 5.